

AUX ORIGINES DE L'INFLUENCE DES GLOSSATEURS EN ESPAGNE (*)

ANDRÉ GOURON
Universidad de Montpellier

Tenter d'apporter du neuf à la connaissance des voies et des moyens par lesquels apparaît en Espagne, puis déferle, la science tirée des compilations justiniennes, cette entreprise peut sembler présomptueuse: aux valeureuses recherches menées par les pionniers de l'histoire juridique du Moyen âge ibérique, s'ajoutent, voire se multiplient en effet depuis quelques années les travaux, souvent novateurs, que l'on doit à la plume d'une brillante «nouvelle vague», redonnant vie, un peu partout dans les Universités du Sud des Pyrénées, à ce type d'études.

Aussi bien notre enquête se trouve-t-elle strictement limitée dans le temps. Sa borne ne saurait dépasser la phase à partir de laquelle l'influence bolonaise s'exerce directement; or nous savons, grâce aux travaux que mène Mme Fowler-Magerl¹, que, dès les années immédiatement postérieures à 1184, un certain *Hugolinus de Sesso*, manifestement formé à Bologne, enseignait à Palencia: exemple nouveau, observons-le au passage, de l'extraordinaire diffusion que connaît l'enseignement juridique dans l'Europe du XII^e siècle finissant. Du reste, aux signes infaillibles de pénétration du droit savant que constituent l'institution d'héritier, la pratique des renonciations et la prestation *corporaliter* du serment, l'on peut déceler dès ce moment, et dans les régions les plus diverses², l'acquisition d'un savoir technique par les praticiens.

Si donc les observations qui suivent ne traitent que d'un demi-siècle environ de l'histoire juridique espagnole, l'angle d'attaque se veut aussi large

(*) On trouvera ici le texte, notablement amplifié, d'une conférence donnée par l'auteur le 16 décembre 1983 à la Faculté de Droit de l'Université de Séville.

1. En attendant la parution (*Ius Commune*, Sonderheft 21) de l'ouvrage que consacre cet auteur aux traités romano-canoniques de procédure, on consultera avec profit A. PÉREZ MARTÍN, «El ordo iudiciarius «Ad summariam notitiam» y sus derivados» I, *Historia, Instituciones, Documentos* 8 (1981), p. 232. Du même. *El estudio de la recepción del derecho común en España* (sous presse, aimablement communiqué à l'état manuscrit, avec l'autorisation de l'auteur, par le Département d'histoire du droit de l'Université de Séville), n. 64.

2. Sur l'apparition des deux premières à Saint Jacques de Compostelle en 1164 et 1165, cf. Aq. IGLESIA FERREIROS, «Breviario, recepción y Fuero real: tres notas», *Homenaje al prof. Alfonso Otero*, Santiago de Compostela, 1981, p. 146 et n. 72. Le serment *corporaliter* se fait jour dans les années soixante en Catalogne: cf. *Liber Feudorum Maior*, éd. Fr. MIQUEL ROSELL, Barcelone, 1945-1947, t. I, n.º 464, p. 487 (1154-1162); t. II, n.º 735, p. 243 (1164).

que possible. C'est en effet seulement à la lumière d'une problématique à l'échelle européenne qu'il est permis, à notre avis, de comprendre la place que tiennent dans les pays du Nord-Est de la péninsule, et notamment la Catalogne et les confins castillo-aragonais, dans un essor, certes lié à l'enseignement des glossateurs italiens, mais beaucoup plus étroitement associé aux écoles apparues dans le Midi provençal, sur la rive gauche du Rhône.

Rappelons rapidement l'état de connaissances récemment modifiées par la publication, grâce aux soins de P. Legendre, d'un écrit rédigé aux environs de 1127, dont l'appartenance à l'une de ces écoles méridionales ne peut être contestée — pour la première fois, tant les convictions affichées par Hermann Kantorowicz avaient laissé sceptiques certains —, et dont les liens avec d'autres écrits anonymes sont évidents: cette Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere* autorise désormais à tenir, non seulement les *Exceptiones Petri*, mais aussi leurs travaux préparatoires, dont le Livre de Tubingue, pour les produits d'un milieu intellectuel proche de l'ordre de Saint-Ruf et prospérant au long de l'axe rhodanien, à Valence ou près de cette ville.

Parallèlement, et à peu près en même temps, une école arlésienne ou saint-gilloise — à laquelle il faut évidemment rattacher le séjour de Rogerius — abrite dès les années trente un maître Géraud, en qui il faut voir pour nous l'auteur de la *Summa Trecensis*³, ainsi que l'auteur inconnu du *Codi*, peut-être aussi celui des *Quaestiones de juris subtilitatibus*, si ce dernier n'est pas Rogerius lui-même.

Deux grandes faiblesses marquaient cependant ces écoles. D'une part, elles n'étaient formées que d'un groupe de disciples entourant un ou deux maîtres, dont la succession n'avait rien d'assuré; d'autre part, elles manquaient manifestement de manuscrits à gloser, et si ce trait a favorisé l'élaboration d'écrits systématiques, il a privé les auditeurs de ces maîtres de cette souplesse et de cette capacité d'évolution qui ont fait la force de l'*alma mater* bolonaise. En définitive, l'activité de ces milieux, comme d'ailleurs du cénacle dont Placentin est l'âme à Montpellier à partir des années soixante, n'a pas survécu à la fin du siècle.

Malgré leur durée relativement éphémère, ces écoles provençales, marquées par l'enseignement soit d'Irnerius, soit de Martinus, sans parler d'apports bulgariens ultérieurs, ont à leur tour exercé leur influence, à travers un cheminement évident mais dont nous connaissons mal les relais, sur des milieux intellectuels fort éloignés, où l'attrait direct pour Bologne n'a pas encore pris la forme d'un monopole. Cette influence ressort du contenu des premiers produits offerts par l'école anglo-normande, par l'école rhénane, et probablement aussi par les milieux parisien et rémois, c'est-à-dire dans des ambiances où l'emportent les canonistes; ce phénomène, éclatant autour

3. «L'auteur et la patrie de la *Summa Trecensis*», *Ius Commune* XI (1984), (sous presse).

des années soixante et soixante-dix, explique sans doute le rayonnement que connaît un peu plus tard l'oeuvre de Placentin, et que l'on ne peut justifier entièrement que par ce type de percées, si l'on ose dire, transversales.

On voit dès lors combien important, et une chronologie précise de la diffusion de la pensée juridique nouvelle en Espagne, et la détermination des sources qu'utilisent alors les juristes catalans et castillo-aragonais. De la datation de la première et de la localisation des secondes dépend la place qu'il convient d'assigner aux pays péninsulaires dans l'essor intellectuel de l'Europe; de ces mêmes éléments dépendra même, éventuellement, la possibilité d'affecter à ces mêmes juristes tel écrit de provenance jusqu'alors inconnue, ou du moins de tenir pour vraisemblable une paternité de ce type.

Ainsi que l'on pouvait s'y attendre, les textes utilisables dans un tel cadre ne sont pas légion, même après juxtaposition de la littérature coutumière et des actes de la pratique; ils n'en méritent que plus d'attention. De ces textes, nous tenterons ensuite de passer aux hommes qui les ont rédigés ou inspirés. Restera à tirer parti, s'il est possible, des manuscrits savants que leurs origines rendent susceptibles de rattacher, d'une manière ou d'une autre, aux milieux dont étaient issus ces mêmes hommes.

* * *

A tout seigneur tout honneur: tant par sa précocité que par son importance pour l'histoire de la science du droit, une charte catalane de l'année 1128, et probablement du 17 août, mise en lumière par notre collègue Aq. Iglesia Ferreiros⁴, mérite la première place parmi les témoignages virtuels de la romanisation. Le passage essentiel du document, publié au *Liber Feudorum Maior*, mais à partir d'une copie conservée aux Archives de la Couronne d'Aragon, faute de l'original perdu, fait dire au comte d'Ampurias Pons Hugues:

«Que ego omnia..., licet sub sigillo bone fidei tenere ac servare promissem, inverecunda fronte irrationabiliter fregi ac

4: «¿El primer testimonio de la recepción del Derecho romano en Cataluña?»; *Revista jurídica de Cataluña* 2 (1979), p. 277 et s.: — Quant à l'acte rédigé en 1045 et transcrit au *Cartulario de «Sant Cugat» del Vallés* (éd. J. RIUS SERRA, t. II, Barcelona, 1946, n.° 577, p. 241) sur lequel le même auteur attire l'attention dans une étude différente («La Cataluña altomedieval y el Código de Justiniano», *Revista jurídica de Catalunya* 3 (1983), p. 619-641), parce qu'il comporte l'expression *equa lance trutinatum*, il ne nous semble pas possible qu'il provienne du Code. On trouve en effet, à la fin d'un acte de l'an 1001 publié au *Cartulaire de l'abbaye d'Uzerche*, éd. J.-B. CHAMPEVAL, Paris-Tulle, 1901, n.° 475, p. 268, la proposition:... *Rotberto rege Francorum, qui equa lance trutinat omnia monarchie sceptris*. La source est à chercher, selon toute vraisemblance, chez les théologiens ou les grammairiens plutôt que dans les compilations.

violavi. Sed quia vim vi repellere leges et iura concedunt, Raimundus... propter hoc fecit mihi guerram».

Nous ne reprendrons pas ici le détail des savantes conclusions que notre collègue a su tirer de cet extrait, en le comparant notamment au *Polycarpus* et à l'appendice *Vim vi repellere* au Livre de Tubingue. Il suffit ici de rappeler que la proposition *Vim vi... concedunt* suppose le recours, par le procédé dit «en mosaïque» cher aux premiers glossateurs, à deux fragments du Digeste: *Vim vi repellere* provient de D.4.2.12.1 ou 43.16.1.27, tandis que D.9.2.45.4 a fourni *omnes leges omniaque iura permittunt*, devenu ici *concedunt*. Si donc cette proposition ne relève pas d'une interpolation —hypothèse que n'écarte pas entièrement M. Iglesia, tout en observant qu'elle n'a pu avoir lieu qu'avant 1196, c'est-à-dire avant l'année où le *Liber Feudorum* a été compilé—, elle constitue le plus ancien des signes de pénétration du droit savant, non seulement en Espagne, mais plus généralement dans l'Europe non-italienne; toutes proportions gardées, la découverte en serait analogue, pour l'histoire du droit, à l'Ouest des Alpes, à la mise en lumière du célèbre plaid de Marturi pour l'Italie. Reste à savoir si la teneur du passage précité est vraisemblable à une date aussi haute.

De la consciencieuse recherche menée par notre collègue à travers les sources savantes, il ressort en premier lieu, à notre avis, la nécessité d'exclure le recours à une collection canonique antérieure à l'année 1128: le *Polycarpus* n'assimile que le premier des fragments précités et il faut descendre jusqu'à Paucapalea, et donc aux environs de 1148, sinon plus tard en tenant compte des délais de diffusion, pour trouver un canoniste capable de juxtaposer les passages en question. Force est donc de se tourner vers les écrits des premiers glossateurs et de leurs disciples, et plus précisément vers ceux d'entre ces écrits où le verbe *permittunt* de la source a fait place à *concedunt*, mais où réapparaît le recours aux «lois et droits».

L'enquête se trouve dès lors circonscrite à quatre pièces, d'ailleurs toutes françaises —au sens actuel du mot— et apparentées: les chapitres 136 du Livre de Tubingue et 56 du Livre de Gratz —selon la numérotation adoptée par leur plus récent éditeur, M. Carlo Guido Mor, en fonction de son hypothèse tenant ces chapitres pour intégrés à la rédaction originale du premier de ces Livres—, le § 99 de l'Appendice I aux *Exceptiones Petri*, ou plutôt de la seconde partie de cet appendice, baptisée —et mal baptisée— par Fitting comme *Expositio terminorum usitaciorum*, et enfin le § 61 du *Libellus de verbis legalibus*. Nous ne reviendrons pas ici sur les raisons, déjà exposées en détail⁵, qui nous amènent à tenir pour provençale ou rhodanienne l'origine des mss. ici en jeu, et notamment des mss. Prague,

5. «La science juridique française aux XIe et XIIe siècles...», *Ius Romanum Medii aevi*, pars I.4.d-e, Milano, 1978, p. 104 et s.

Metz. Kap. J. LXXIV et Turin, D.v.19; la datation de ces écrits, du reste extrêmement difficile à préciser, mérite en revanche quelque attention.

Il n'est pas douteux que le Livre de Tubingue remporte ici la palme de l'ancienneté. Vis-à-vis du Livre de Gratz, la chose est assurée; quant au *Libellus*, l'utilisation que fait de Gratien son auteur⁶ ne permet guère une rédaction avant le milieu du siècle, c'est-à-dire avant le temps où se diffuse le Décret, dont peu importe ici le moment exact de son élaboration. Reste l'*Expositio*: indépendamment des arguments exposés par Conrat⁷, en faveur d'emprunts par elle opérés à Tubingue, le fait qu'on y trouve plus fréquemment recours au *Dig. novum* lui donne peu de chances d'être antérieure.

Seule, par conséquent, l'hypothèse d'une rédaction antérieure à 1128 non point tant du Livre de Tubingue lui-même, mais surtout des soi-disant chapitres 136 à 139 de ce dernier, rendrait plausible une influence exercée par cet intermédiaire sur notre document catalan. Tout confirme en effet le caractère primitivement autonome que, selon Conrat, M. Iglesia et nous-même, et malgré M. Mor, revêtent ces quatre fragments. L'absence de gloses à leur sujet —la gl. 228 constitue une addition bien postérieure— montre qu'ils ne figuraient pas dans le ms. dont s'est servi l'auteur de ces gloses; et les mss. existants qui relèvent, selon nous, de la classe la plus proche de l'archétype, restent, soit privés du chapitre *Vim vi repellere* comme des suivants (T5, T6), soit doté (T2) de la leçon fautive *vim repellere*, tandis que les mss. de la classe plus récente fournissent cet appendice. Enfin, on va le voir, l'apparition de la règle *Vim vi repellere* dans un autre chapitre de Tubingue, celui-ci indubitablement d'origine, fait naître un doublon inexplicable autrement que par la juxtaposition de deux écrits primitivement distincts. Subsiste cependant une inconnue: à quand remonte la rédaction des chapitres en question, dont précisément l'indépendance vis-à-vis de Tubingue ne permet pas de tirer de conclusion sur ce point?

Si l'état de nos connaissances ne permet d'avancer aucune précision utile en la matière, le texte catalan nous semble digne d'un nouvel examen, cette fois élargi à l'ensemble du passage plus haut cité. L'attention y est d'abord attirée par l'emploi d'*irrationabiliter*: ni cet adverbe, ni son contraire ne sont pris au *Dig.*, et les premiers glossateurs n'y recourent pas, à l'exception de l'auteur de la *Summa Trecensis*, qui manifeste une prédilection bien connue pour le premier. Au contraire, la pratique provençale n'ignore ni l'un ni l'autre, et, si l'usage en est d'abord très rare, il tend à se généraliser au temps de la pénétration du droit des compilations: un exemple en est fourni par un plaid tranché en 1141 par l'archevêque d'Arles, c'est-à-dire presque au moment et au lieu qu'il convient pour nous d'affecter justement à la

6. Cf. M. CONRAT, *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts...* I (seul paru), rééd. Aalen, 1963, p. 621, n. 2.

7. *Ibid.*, p. 541, n. 2 et 3.

rédaction de la *Trecensis*⁸. Quant à la pratique catalane, elle n'adopte ces adverbes, à notre connaissance, et à une exception près, qu'au-delà du milieu du siècle⁹: il y a donc là une présomption, il est vrai bien mince, en faveur d'une insertion dans notre charte du passage *Que ego omnia* après 1128.

Un meilleur résultat est à espérer d'une recherche visant à rapprocher *irrationabiliter* et *vim repellere*: divers écrits des premières générations, commentant les titres IV.9 des Inst. et XI.1 du Dig. (*si quadrupes pauperiem fecisse dicatur*), témoignent déjà d'une tradition en ce sens. Autant qu'il semble, Irnerius avait déjà qualifié d'*irrationale* l'animal que les textes byzantins traitaient de *quid sensu caret*¹⁰. Un pas important fut franchi probablement par Bulgarus, puisque la *Summa Vindobonensis*, où son influence paraît prépondérante, reprend l'adjectif irnérien, puis, quelques lignes plus loin, tire des sources déjà mentionnées le principe *vim vi repellere natura permittit*¹¹. Ce n'est pas très différemment que se présente le traitement de la matière dans le petit traité *Divinam voluntatem vocamus justitiam*, publié par Fitting à partir d'un ms. français¹².

On peut penser toutefois que le lien direct entre l'absence de «raison» chez l'auteur du dommage et la règle *Vim vi repellere* a été préalablement noué par les élèves français de Martinus. Ce sont en effet des écrits de marque *gosiana* et d'origine rhodanienne qui juxtaposent de près, comme dans notre document catalan, l'adjectif et le principe: il s'agit de la Somme aux Institutes *Justiniani est in hoc opere*¹³ et du Livre de Tubingue lui-même, au chapitre 28. Les leçons fournies par les deux oeuvres, rigoureusement identiques à une inversion près, amènent à supposer d'ailleurs que l'une est empruntée à l'autre; déterminer le sens de cette dépendance n'est d'ailleurs pas aisé, puisque les écrits en question appartiennent à la même école, manifestent une connaissance également fragmentaire du *Corpus*, et que, si la Somme est à situer autour de 1127, le Livre de Tubingue peut avoir été rédigé un peu avant comme un peu après cette année. De toute façon, l'imprécision chronologique reste trop grande pour autoriser l'obser-

8. «Rogerius, *Quaestiones de juris subtilitatibus* et pratique arlésienne...», *Mémoires de la Société d'histoire... des pays bourguignons, comtois et romands* 34 (1979), p. 35 et s. (rééd., avec l'article cité *infra*, n. 56, dans *La science du droit dans le Midi de la France au Moyen âge*, Londres, 1984, sous presse).

9. Cf. Aq. IGLESIA FERREIROS, «La creación del derecho en Cataluña» I, *AHDE* 47 (1977), p. 190 et 385 (doc. 460, 1157, 29 avril). Mais voir déjà *Cartulario de «Sant Cugat» del Vallés II*, n. 527, p. 182 (1033).

10. Gl. *Sensu caret* sur D.9.1.1.3 (éd. E. BESTA, *L'opera d'Irnerio II*, Torino, 1896, p. 93).

11. *Summa* IV.9, éd. PALMIERI, in *BIMAE I, Additiones*, Bologna, 1914, p. 182.

12. Aujourd'hui ms. Leipzig Haenel 14, f° 5 v°, éd. *Juristische Schriften des früheren Mittelalters*, Halle, 1876, § 10 et 13, p. 132-133. Les passages en question ne figurent pas dans la version du ms. 2120 de Vienne qu'a publié R. WEIGAND, *Die Naturrechtslehre der Legisten und Dekretisten...*, München, 1967, p. 434 et s.

13. Chap. IV. 11, éd. LEGENDRE, Frankfurt/ Main, 1973, p. 133-134.

vateur à tenir le passage précité de la charte catalane pour impossible en 1128.

Peut-on en revanche tirer quelque conclusion de l'inhabituelle formule —pour l'époque du moins— *inverecunda fronte*? Il est tentant de la rapprocher du verbe *violavi* qui termine la phrase. En effet on trouve au C.10.12.1, et là seulement dans les compilations, mention à la fois de la *lex violata* et d'une *inverecunda inhiatio*. Comme il s'agit des *Tres libri*, et que ceux-ci, en dehors de très rares extraits, n'ont pas été connus avant les environs de 1150, il y aurait là une trace certaine de remaniement dans la rédaction du plaid catalan. Gardons cependant prudence: le rapprochement en question relève peut-être du hasard, tant *violare* est d'emploi courant dans la pratique catalane¹⁴, tandis qu'*inverecunda*, à titre isolé, a pu être pris à divers passages du Digeste connus avant les *Tres libri*.

On le voit, l'aveu que fait de sa faute Pons Hugues d'Ampurias ne se laisse pas dater facilement dans la forme où il nous est parvenu; aucun des arguments en faveur d'une interpellation postérieure à 1128 n'est absolument décisif. S'il y a bien eu remaniement, celui-ci a pu se produire d'ailleurs autour du milieu du siècle, puisque l'on connaissait dès lors le Livre de Tubingue à Barcelone.

Contre l'hypothèse d'un tel remaniement, milite toutefois avec force l'argument qui reste à tirer de la personnalité du scribe: comme on le remarquera plus loin, il était vraisemblablement en âge de rédiger un document dès 1128. A cela, il est permis d'objecter, à première vue, que lui revient peut-être la version primitive du document, mais non l'éventuel remaniement; mais l'objection perd de sa valeur si ce scribe se rattache en quelque manière à un milieu savant, et nous verrons que c'est sans doute bien le cas.

En définitive, l'hésitation à admettre la date apparente du document tient plus à la précocité exceptionnelle dès lors par lui revêtue qu'à la chronologie, bien mal établie, des sources intermédiaires qu'elle emploie. Mais, après tout, un moine de Saint-Victor de Marseille signalait bien, dans une lettre envoyée depuis Pavie à son abbé entre 1124 et 1127, le passage de groupes d'étudiants *provinciales* allant étudier les lois; et les deux personnages mentionnés par la Somme *Justiniani est in hoc opere* figurent dans un document de l'année 1127. Il n'est donc pas invraisemblable, ni que l'école provençale diffuse alors ses premiers produits, ni qu'un Catalan connaisse ces mêmes produits, dans la mesure où les relations entre Barcelone et Provence, la politique aidant, sont au moins aussi fréquentes, à cette époque, qu'entre Provence et Bologne. Nous serions donc en présence —mais en maintenant le conditionnel— du plus ancien plaid d'Europe, Italie mise à part, où ait été fait emploi d'un passage du *Corpus juris*.

Bien que tout différent dans sa nature, un autre texte pose une énigme

14. Voir par exemple *Liber Feudorum Maior* I, n. 343, p. 369 (1157, 13 mars).

aussi difficile à résoudre. Il s'agit du fuero de Daroca, cette petite ville du Sud aragonais reconquise entre 1122 et 1124 par Alphonse le Batailleur¹⁵. Peut-être le même prince lui accorda-t-il dans les années suivantes un premier fuero, aujourd'hui perdu: d'une part, en effet, il donna, en septembre 1129, à la localité navarraise de Cáseda, une charte renvoyant aux fueros de Daroca et de Soria¹⁶, sur laquelle on reviendra, et d'autre part il octroya à Marañón, à une date indéterminée, un autre fuero dont les affinités avec le texte ultérieur de Daroca sont évidents¹⁷.

Quoi qu'il en soit, ce dernier, dont plusieurs éditions ont été données¹⁸, se présente comme une charte composée de 94 articles¹⁹, que concède en novembre de l'ère 1180, et donc en 1142, Raymond Bérenger IV de Barcelone. A l'article 70, on relève, à titre de préambule, les mots *Quoniam omnibus vim vi repellere licet* sur lesquels, là encore, M. Iglesia Ferreiros²⁰ a attiré l'attention, et à juste titre: le passage, qui permet au *percusus* de riposter à condition d'agir *eadem hora eadem loco*, a été emprunté à une source qui faisait emploi du Digeste, et qui, à notre avis, combinait l'esprit des dispositions figurant au D.43.16.1.27 et 43.16.3.9. Nous aurions donc affaire à l'un des plus anciens droits statutaires d'Europe, sinon au plus ancien, à recourir aux Pandectes; l'ensemble du document mérite donc un examen attentif.

L'observateur ne peut manquer d'être frappé par le vif contraste qu'y offrent, d'une part des passages typiques du premier droit castillan de la Reconquista —ceux qui traitent du duel judiciaire notamment— et formulés avec beaucoup de maladresse, d'autre part l'emprunt à un vocabulaire technique, sinon savant, tout à fait exceptionnel dans la langue des fueros contemporains. Peut-être n'y a-t-il guère à tirer de la prédilection manifeste d'un rédacteur pour la formule *liber et ingenuus*, qui ne revient pas moins de cinq fois, qu'il s'agisse de désigner ainsi les habitants (art. 1), les clercs (art. 42, 92) ou les biens fonciers (art. 8, 48): après tout, le concept de

15. Cf. J. M^e LACARRA, «La Reconquista y Repoblación del Valle del Ebro», dans l'ouvrage collectif *La Reconquista española y la Repoblación del país*, Zaragoza, 1951, p. 58.

16. Voir R. GIBERT, «El derecho municipal de León y Castilla», *AHDE* 31 (1961), p. 732; *Historia general del derecho español*, Granada, 1968, p. 35.

17. Cf. J. M^e LACARRA, «Notas para la formación de las familias de fueros navarros», *AHDE* 10 (1933), p. 244 et n. 145, et J. M^e FONT RIUS, *Cartas de población y franquicia de Cataluña II, Estudio*, Madrid-Barcelona, 1983, p. 243, n. 148.

18. Nous n'avons pu utiliser que la plus courante, qu'a donnée T. MUÑOZ Y ROMERO, *Colección de fueros municipales y cartas pueblas I*, Madrid, 1847 (rééd. 1970), p. 534-543. Sur les autres, cf. LACARRA, *op. cit.* (n. 17), p. 242. — Le recueil de MUÑOZ Y ROMERO offre également le texte des fueros de Cáseda et de Marañón, respectivement p. 474-477 et 495-498.

19. La numérotation est tirée par nous de la répartition en alinéas qu'offre l'édition précitée; le même procédé a été employé pour les fueros de comparaison.

20. «El proceso del Conde Bera y el problema de las ordalías», *AHDE* 50 (1980), p. 183.

libertas a été très tôt manié dans la Péninsule, et les immigrants sont admis comme *ingenui* dans un fuero aussi ancien que celui de Villavicencio, antérieur à 1136, sans parler de la *villa ingenua* qu'évoque, bien plus tôt encore, le fuero de León²¹. J'observe malgré tout que la formule *liber et ingenuus* n'apparaît pas en Catalogne avant la *carta de población* de Menarguens, octroyée en décembre 1163 par Ermengaud VII d'Urgel²².

Plus curieuse, l'évidente jubilation que l'on éprouve à Daroca à faire étalage d'un minimum de vocabulaire procédural se traduit, non seulement par le recours à *lis* ou *litigare* qui évoquent peut-être d'anciennes formules (art. 19, 37, 38, 40), mais surtout par l'opposition constante entre *actor* et *reus* (art. 19, 26, 29, 36, 37, 40, 52, 72, 74, 76). On peut y joindre le *postulare* des art. 23 et 43, la *justa et rationalis excusatio* de l'art. 77, le *jurare civiliter* de l'art. 93.

Sur le fond, le fuero accorde une place considérable au droit familial. On a suffisamment relevé, soit l'originalité, soit la précocité des dispositions relatives à la vocation héréditaire de l'époux abandonné ou de la concubine (art. 21, 23, etc.)²³, à la garde des biens des orphelins (art. 58)²⁴, à l'adoption que mentionne expressément l'art. 87²⁵, à l'exclusion successorale des enfants adultérins (art. 22 et 41), ou encore à l'obligation alimentaire pesante, selon l'art. 90, sur les enfants de parents *pauperes* ou *debiles*²⁶, pour qu'il soit inutile d'y revenir, sauf à souligner la terminologie relativement savante que supposent ces mêmes articles.

L'élément le plus original n'en est pas moins constitué par les passages relatifs au statut des clercs (art. 42 à 44, 91 et 92); il est notamment remarquable que les obligations du nouveau prêtre ou diacre à l'égard de

21. Voir A. GARCÍA GALLO, «El fuero de León. Su historia, textos y redacciones», *AHDE* 39 (1969), p. 69.

22. Ed. J. M^a FONT RIUS, *op. cit.* (n. 17) I.1, Madrid-Barcelona, 1969, n. 123, p. 179.

23. Sur la portée de ces articles, cf. J. MARTÍNEZ GIJÓN, «Los sistemas de tutela y administración de los bienes de los menores en el derecho local de Navarra», *AHDE* 40 (1970), p. 229-231.

24. Le texte en a été analysé par A. MERCHÁN ALVAREZ, *La tutela de los menores en Castilla hasta fines del siglo XV*, Sevilla, 1976, p. 51-52.

25. Voir A. OTERO, «La patria potestad en el derecho español», *AHDE* 26 (1956), p. 227 et s., et surtout «La adopción en la historia del derecho español», *Dos estudios histórico-jurídicos*, Roma-Madrid, 1955, p. 116 et s.

26. L'intérêt des deux premiers passages est relevé par E. GACTO FERNÁNDEZ, «La filiación ilegítima en la historia del derecho español», *AHDE* 41 (1971), p. 925 et n. 70, p. 931 et n. 85. Quant à l'art. 90, il est mis en parallèle avec les solutions qu'offrent les fueros de Jaca et de Viguera-Val de Funes par J. MARTÍNEZ GIJÓN, «Alimentos en favor de los ascendientes en el derecho medieval de Navarra», *AHDE* 50 (1980), p. 207-209; j'observe que le style employé à Daroca manifeste plus d'assurance que les autres.

ses *socii* soient définis avec précision par l'art. 43²⁷. Ce fait, joint à l'intérêt porté par diverses dispositions aux liens conjugal et filial, donne une forte coloration canonique à l'ensemble.

Sur ces bases, il est légitime de se demander si la version du fuero qui nous a été conservée mérite d'être admise dans sa totalité sous le millésime proposé par l'eschatocole. Certains en ont déjà douté²⁸. Une série de considérations nous amène à estimer, de notre côté, que le document, tel qu'il se présente à nos yeux, comporte de considérables adjonctions au nombre desquels figurent, et le recours au principe *Vim vi repellere*, et les divers emprunts au vocabulaire romano-canonique.

Une telle conviction se trouve d'abord étayée par la part importante que réserve le texte, on l'a vu, aux dispositions de droit privé; en dehors de la Catalogne, une telle caractéristique n'apparaît que dans les fueros de la fin du siècle, comme celui de Cuenca, dont diverses dispositions témoignent précisément d'une technicité empruntée au droit des compilations. En second lieu, il est bien difficile de supposer que l'empreinte canonique, même dispersée et maladroite, que révèle le texte de Daroca, ait été possible avant la diffusion du Décret, et donc avant le milieu du siècle au moins.

C'est postérieurement à Gratien, en effet, que les canonistes développent leur enseignement à partir du principe *Vim vi repellere*. Ils insistent longuement sur les limites, reprises aux solutions byzantines, à l'intérieur desquelles est admis l'emploi de la force contre la force, légitime seulement en cas de riposte immédiate, et à l'exclusion de l'homicide non justifié par la *necessitas*²⁹: précisément, exigence de temps et exclusion de l'homicide sont prévues à l'art. 70 de Daroca. Ajoutons que les premiers mots de l'art. 25 (*si quis instintu diaboli*) donnent au texte un parfum de dépendance vis-à-vis du canon *Si quis suadente diabolo*, passé, comme on le sait, au Décret; et que le rapprochement du *filius prodigus*, de l'*ebriosus* et du *lusor*, à l'art. 88, fait dériver le passage d'une source canonique plutôt que civiliste. Tout ceci, joint aux préoccupations tenant au sort des clercs, voire de la concubine, ne peut guère avoir été écrit en 1142.

A ces observations, se joignent divers arguments qu'il est permis de tirer du contenu du fuero et de plusieurs documents avec lesquels une comparaison s'impose. D'abord l'art. 70 est le seul, avec l'art. 8 et, si l'on veut, l'art. 92, à se trouver introduit autrement que par un *si* ou une proposition principale. A elle seule, certes, la présentation stylistique reste insuffisante pour prouver le caractère additionnel de ces dispositions; mais

27. Cf. sur cet article, J. MARTÍNEZ GIJÓN, *La compañía mercantil en Castilla hasta las Ordenanzas del Consulado de Bilbao de 1737*, Sevilla, 1979, p. 28.

28. R. GIBERT, *op. cit.* (n. 16), p. 736, n. 91.

29. Voir St. KUTTNER, *Die kanonistische Schullehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX*, Città del Vaticano, 1935, p. 336 et s.

surtout, un examen parallèle de fueros apparentés à celui de Daroca nous porte à considérer que les additions au texte primitif ne se sont pas bornées à ces trois articles.

Trois concessions d'Alphonse le Batailleur, celles-ci exemptes de traces de vocabulaire savant, comme du reste de préoccupations d'ordre familial, présentent des similitudes avec le fuero de Daroca; et cette fois les textes en sont si homogènes qu'ils échappent au soupçon de remaniement et autorisent par là une reconstitution au moins partielle de la version concédée, sinon à titre hypothétique avant 1129, comme on l'a soutenu à cause du renvoi que fournit la charte de Cáseda³⁰, du moins et plus certainement en 1142. Il s'agit d'abord de cette dernière charte, ensuite de celle de Marañón, sans date mais donnée par Alphonse en qualité d'*imperator Hispaniae* et donc probablement un peu plus récente que la précédente, enfin du fuero de Calatayud, concédé en 1131³¹.

Les similitudes entre Cáseda et Daroca portent notamment sur les articles 14, 18, 20 et 24 de la première, auxquels correspondent les art. 7, 80, 36 et 47 de la seconde, et surtout sur l'art. 3 de l'une, qui reproduit exactement l'art. 2 de l'autre; Marañón, de son côté, offre aux art. 13, 20 et 25 le texte de Daroca, art. 72, 77 et 42. Quant à l'art. 72 de Daroca, il trouve son équivalent à la fois dans l'art. 7 de Cáseda et dans l'art. 13 de Marañón. Il faut d'ailleurs ajouter que diverses parentés entre Marañón (art. 4, 24) et Cáseda (art. 9 et 10, 12) ne se rencontrent plus à Daroca.

En ce qui concerne les parentés — jusqu'ici, nous semble-t-il, négligées — rapprochant Daroca de Calatayud, elles s'expriment certainement dans les équivalences entre, respectivement, les art. 1, 16, 25 plus 26, 28, 29, 49 (en partie), 53 de la première et les art. 2, 42 (traitement simplifié), 5, 8, 9, 12, 66 de la seconde, peut-être aussi entre Daroca 35, 91 et Calatayud 43, 39 *in fine*; surtout la très remarquable disposition consacrée par le premier de ces textes à l'échange des captifs (art. 45) figure, en une rédaction quasi-identique, dans le second (art. 47).

Reste enfin l'art. 34 de Daroca qui, plutôt qu'avec les chartes précédentes, voisine avec l'art. 18 du fuero de Sepúlveda: le fait n'a rien d'étonnant pour qui connaît l'influence exercée à Soria et en Aragón par ce célèbre texte, en principe concédé en 1076, mais connu seulement par une confirmation accordée en 1114³².

A partir de tels rapprochements, les techniques employées par l'interpolateur de Daroca se laissent deviner, au moins dans leurs grandes lignes. Il a été procédé d'une part à l'insertion d'articles développant, précisant

30. Cf. J. M.^e LACARRA, *op. cit.* (n. 17), p. 242.

31. Ed. MUÑOZ Y ROMERO, *op. cit.* (n. 18), p. 457-468.

32. Cf. R. LOSCERTALES, «Fuero latino de Sepúlveda», *Cuadernos de Historia de España* 13 (1958), p. 177. — La numérotation est empruntée à l'éd. MUÑOZ Y ROMERO, *op. cit.* (n. 18), p. 281-286.

ou modifiant l'une des dispositions qui figuraient au texte primitif; par exemple l'art. 42, relatif aux clercs, s'est sans doute vu adjoindre les deux articles suivants; les art. 8, 20 à 24, 31 et surtout la majeure partie des articles à partir du cinquantième sont à ranger parmi ces adjonctions. Mais en même temps la modernisation du texte s'est réalisée à travers une série d'incises glissées, comme par coquetterie, au fil du texte primitif: ainsi de *l'instintu diaboli* à l'art. 25, de la *cognita veritate* à l'art. 26, de la *servata regni utilitate* de l'art. 47, etc.

Que l'art. 70 en son entier relève du premier type de modifications, ou que seule la proposition de tête constitue une de ces incises, le recours à la règle *Vim vi repellere* n'est certainement pas d'origine et date seulement du remaniement. Deux pièces de comparaison autoriseraient *a priori* à situer ce dernier dans le temps; elles se révèlent décevantes à l'usage. En premier lieu, l'art. 86 de Daroca permet aux époux, en l'absence de fils, d'adopter un régime de *mitad* très voisin de celui que propose l'art. 84 du fuero d'Alcalá de Henares et déjà plus éloigné de la solution offerte à Alba de Tormes, Coria et Usagre³³. Mais, si le texte d'Alcalá se présente sous la forme d'une concession octroyée en 1135, il nous est, lui aussi, parvenu dans une version visiblement remaniée, notamment sur la base du fuero de Cuenca, donc, au mieux, à la fin du siècle³⁴; et nous croirions volontiers que l'art. 84, assez voisin dans son esprit de ce que fournit Cuenca en la matière, fait précisément partie des dispositions contemporaines du remaniement. En second lieu, et comme on l'a déjà observé, l'art. 23 de Daroca, qui, en cas d'abandon de l'un des époux par l'autre, fait passer tous ses biens au conjoint abandonné et aux fils nés de ce mariage, fait pendant à l'art. 88 du fuero de Brihuega, sauf à limiter la règle, selon ce dernier, à *l'aver*; or ce fuero n'a été concédé qu'en 1242³⁵.

Même si, comme nous le croyons, la charte de Daroca n'a pas été remaniée avant la fin du siècle, l'incertitude chronologique sur ce point n'importe guère. Il suffit en effet à la démonstration que l'incise alléguant la règle *Vim vi repellere*, prise à une source intermédiaire dont l'identification reste d'ailleurs à établir, remonte à une période postérieure à l'utilisation du Livre de Tubingue par les compilateurs des *Usatici*, et tout porte, on l'a vu, à l'admettre. C'est donc à Barcelone que revient à nouveau la palme de l'antériorité, et dans la reprise, à des fins statutaires, de sources savantes, et dans l'admission massive de dispositions relevant du droit familial, aux

33. Sur les voisinages entre ces dispositions, cf. J. MARTÍNEZ GIJÓN, «El régimen económico del matrimonio y el proceso de redacción de los textos de la familia del fuero de Cuenca», *AHDE* 29 (1959), p. 91-95; A. GARCÍA ULECIA, «El régimen económico del matrimonio en los derechos locales leoneses», *Historia, Instituciones, Documentos* 9 (1982), p. 194.

34. Cf. R. GIBERT, *op. cit.* (n. 16), p. 730.

35. Ed. C. LUÑO PEÑA, *Legislación foral de don Rodrigo Jiménez de Rada*, Zaragoza, 1927.

alentours de 1150, selon la chronologie proposée par d'Abadal et par P. Bonnassie et, à notre sens, tout à fait vraisemblable.

Que les écrits provenant de la France méridionale aient encore été disponibles au-delà du milieu du siècle, nous en voulons pour preuve l'étonnant document qu'a récemment retrouvé et publié M. Paul Freedman³⁶. Cette pièce, non datée mais à situer entre 1175 et 1185, résume les plaintes de l'évêque de Vich contre les habitants de la cité, qui, selon le prélat, ont cherché à créer à son détriment un consulat, et notifie la décision de *judices*, par lui nommés, qui interdit pour l'avenir que se produise une telle «conspiration».

En dehors de l'intérêt qu'il présente pour l'histoire du régime consulaire en Catalogne, où l'on sait qu'il n'apparaît sûrement qu'en 1182 à Cervera, ce jugement aligne une série de propositions tirées des compilations justiniennes, notamment afin de taxer les malheureux bourgeois de lèse-majesté et de les menacer des peines spécifiques à ce crime. L'éditeur l'a bien vu, mais a cru trouver au Digeste l'origine de la plupart de ces propositions; à notre avis, et à part un passage emprunté à coup sûr au D.2.1.3, et d'un verbe sur lequel on va revenir, les références de l'évêque ont été prises au Code, ou plutôt à une Somme au Code³⁷.

Un membre de phrase nous met sur la voie, sinon de l'identification de cette Somme, du moins de la parenté que présentait la source intermédiaire avec une oeuvre bien connue. Les juges — pour ne pas dire l'évêque, qui les inspire visiblement —, comparent les bourgeois à des *liberti*, et donc à ce type de personnes qui *non debent facere vel dicere quod suggillet famam patroni*; or cette construction suppose un travail «en mosaïque», puisque le verbe *suggillo* est inconnu du Code, tandis que D.2.40.10.12 et 44.4.4.16 l'emploient, mais en dehors de tout recours à la *fama patroni*. L'amalgame n'est opéré, à notre connaissance — et avant 1175 du moins —, que par la *Summa Trecensis*, dont l'auteur va même jusqu'à récidiver: sa prédilection pour un verbe rare, et qu'il est allé chercher au Digeste, s'exprime en effet aux chap. VI.5 et IX.1 § 3.

L'évêque et les juges de Vich ne tirent pourtant pas la totalité de leurs informations de la *Trecensis*, du moins dans l'un des états où cette Somme nous est parvenue. Ou bien ils en ont amalgamé les extraits dont ils avaient besoin avec une autre source, ou bien — et c'est à notre avis beaucoup plus vraisemblable — ils ont disposé d'une version de cette Somme à nous inconnue, du type de la *Summa Tubingensis*, mais sans doute plus récente,

36. «An unsuccessfull attempt at urban organization in twelfth-century Catalonia», *Speculum* 54 (1979), p. 479-491.

37. A titre d'exemple, le passage *nam et qui privati carceris custodiam exercuerit tamquam lese maiestatis violator ultimo subjugandus est suplitio* provient de C.9.5.1. pr. et 2, et non de D. 48. 4. 1; quant au livre 37 du Digeste, il n'a certainement pas été utilisé ici.

car l'allure générale du texte est assez voisin de ce que l'on trouve sur la matière au livre neuvième de la Somme au Code de Placentin.

* * *

Livre de Tubingue à Barcelone, «Appendice» *Vim vi repellere* ou écrit apparenté dans le plaid précité, *Summa Trecensis* à Vich: trois oeuvres provençales ont ainsi marqué les prodromes de la renaissance savante au Nord-Est de l'Espagne. Bien tentante apparaît donc la recherche des hommes et des milieux auxquels est due la diffusion que nous devinons. Tentante, mais bien aléatoire: les informations manquent aux deux bouts, puisqu'à l'anonymat dans lequel se complaisent les juristes du Midi de la France répond le silence que gardent sur leurs origines, voire sur leur identité, les rédacteurs de fueros, de chartes et de notices. L'essai en vaut cependant la peine.

Partons du nom porté par le personnage qui, *rogatus* par les parties, a rédigé le plaid de 1128. Ce *Petrus Guillelmi, presbiter*, ne figure nulle part ailleurs, M. Iglesia Ferreiros l'a noté³⁸, au nombre des scribes dont les actes sont passés au *Liber Feudorum Maior*. Pourtant il n'est pas totalement inconnu: on le retrouve en effet, avec une précision qui en fait un prêtre de Besalú, et en qualité de témoin, lors de la publication du testament de Bérenger III de Barcelone, le 19 août 1130³⁹. Peut-être a-t-il joué un rôle plus important dans la rédaction de cette pièce, où est alléguée la majorité de vingt-cinq ans; il voisine toutefois avec un Bérenger, *caput scole atque iudex*, à la compétence duquel il était normal de faire appel.

Que ce prêtre Pierre provienne de Besalú, le fait est digne d'intérêt. L'église Notre-Dame de Besalú avait été donnée dès 1084 à l'ordre de Saint-Ruf par le comte Bernard II; confirmation en fut accordée en 1111 par Raymond Bérenger III⁴⁰, en 1115 par Pascal II⁴¹, en 1137 par Raymond Bérenger IV⁴². Par la bulle *Religiosam vitam*, Hadrien IV ordonna au

38. *Op. cit.* (n. 4), p. 311, n. 177.

39. *Liber Feudorum Maior* I, n. 493, p. 527.

40. *Marca Hispánica* (Paris, 1688), respectivement p. 296 et 344; A. PLADEVALL, *Els monestirs catalans*, Barcelone, 1968, p. 56; F. MONSALVATJE, *Noticias históricas XI, Condado de Besalú*, Olot, 1890, p. XX-XXI (références aimablement communiquées, ainsi que celles des deux notes suivantes, par notre collègue le prof. J. M^e FONT-RIUS). — Ces pièces ont été également publiées par Ul. CHEVALIER, *Codex diplomaticus ordinis Sancti Rufi Valentiae*, Valence, 1891; on trouvera les références précises à cette édition et l'indication de diverses copies dans A. CARRIER DE BELLEUSE, «Liste des abbayes, chapitres, prieurés, églises de l'ordre de Saint Ruf», *Bulletin de la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme* 65 (1935), p. 169.

41. JL. 6415.

42. MONSALVATJE, *op. cit.* (n. 40), p. XXIII.

prieur Bernard, en janvier 1158 n.s., de rester dans l'obédience de l'ordre⁴³; le texte donne la liste d'une douzaine d'églises, en général au voisinage, qui dépendent du prieuré⁴⁴. Mais déjà l'ordre avait essaimé un peu partout en Catalogne: dès 1114, il possédait les églises de Sant Adrian de Besos et de Sainte Marie de Terrassa, tandis que l'abbaye de Sant Joan de les Abadesses, précédant les chapitres de Lleida, Gérone et d'autres encore, se rangeait sous la bannière rufienne⁴⁵. Besalú, premier établissement des chanoines dans la péninsule, fut sans doute le foyer d'une expansion qui déborda largement la Catalogne: témoins la fondation de Sainte-Croix de Coimbre (1131), le ralliement du chapitre de Burgo de Osma (vers 1135), la donation, par Alphonse VII et Sancha, de l'abbaye Saint Michel d'Escalada, au royaume de Léon (1155)⁴⁶.

Où passent les remuants chanoines, fleurissent les citations savantes et la technicité du vocabulaire. Le trait n'a rien d'étonnant pour un ordre en relations constantes avec l'Italie et dont les membres, à la curiosité intellectuelle multiforme —certains ont appris la sculpture— et envahissante —n'ont-ils pas volé des manuscrits à la bibliothèque capitulaire d'Avignon?—, sont souvent de grands voyageurs. Avant tout juridique, leur culture s'est précocément manifestée: à leur entourage est due la *Somme Justiniani est in hoc opere* et, nous le croirions volontiers, le Livre de Tubingue, tandis que Géraud, l'auteur de la *Trecensis*, et Raymond des Arènes, le canoniste *Cardinalis*, les ont fréquentés.

L'ordre, on le sait, a fourni dès le début du siècle l'un de ses plus célèbres prélats à la Catalogne: Olegaire, dont la personnalité n'est certainement pas étrangère au dynamisme dont vont faire preuve nos chanoines au Sud des Pyrénées. Olegaire appartient certes à une génération trop ancienne pour avoir participé à la diffusion du droit byzantin; mais bien vite les chanoines des temps ultérieurs vont se trouver mêlés à la pratique juridique de pays où, la reconquête aidant, nombreux sont les problèmes à résoudre.

43. JL. 10457; Ul. CHEVALIER, *op. cit.* (n. 40), n. 31, p. 38 et s.

44. Nous remercions nos collègues du département de Paléographie et Diplomatique de l'Université de Séville, dont la compétence nous a notamment valu l'identification de Saint Michel de *Mediano* avec Sant Miquel de la Miana, *cella* proche de Besalú.

45. Cf. V. GARCÍA-LOBO, «La congregación de San Rufo en el reino de León», *Hispania Sacra* 30 (1977), p. 114-115. Aj. le privilège accordé en 1152 par Eugène III au sujet de Saint-Pierre et de Sainte-Marie de Terrassa et publié par J. M. MARTÍ BONET, «Privilegios papales del Archivo Diocesano de Barcelona», *Anthologica Annua* 26-27 (1979-1980), n. 39, p. 816, et la confirmation des possessions de l'ordre à Besalú, Terrassa et Lleida par Raymond-Bérenger IV (1158), que signale Ul. CHEVALIER, *Regeste dauphinois* I, Valence, 1913, n. 4043. — Sur un litige relatif aux dîmes dues au prieuré de Saint Ruf de Lleida (1174), cf. VILLANUEVA, *Viaje literario a las iglesias de España*, Madrid, 1803 et s., t. XVI, p. 278 et s.

46. Cf. l'article précité de V. GARCÍA-LOBO, p. 120 et s. — Sur les bâtiments abbaticaux, voir M. GÓMEZ MORENO, *Iglesias mozárabes, arte español de los siglos IX a XI*, Madrid, 1919 (rééd. Granada, 1975), p. 141 et s.

Voici par exemple qu'un archevêque d'Arles, Guillaume le Moine, se trouve, au cours de sa légation en Espagne, chargé de mettre fin à un litige opposant l'évêque d'Urgel à celui de Roda; au bas de la charte qui constate, le 2 mai 1140, la transaction intervenue, figure le seing du chanoine rufien Nicolas, rédacteur de l'acte⁴⁷. Ce Nicolas n'est autre que le futur Hadrien IV, Nicolas Breakspear: d'abord clerc passé en France, sans doute à Mauguio près de Montpellier, il va étudier en Arles⁴⁸, puis deviendra, au moins de 1147 à 1149, abbé de l'ordre avant de poursuivre sa carrière.

Voici encore que, le 9 février 1149, l'archevêque de Tarragone Bernard de Tort confirme la donation de la ville par Olégaire au fameux Robert; à l'occasion, surgit dans l'assistance le chanoine Durand⁴⁹. Ce personnage deviendra à son tour abbé de l'ordre, probablement à partir de 1151, et sûrement d'avril 1153 à avril 1155⁵⁰. Nous verrons plus loin qu'il possédait sans doute des connaissances juridiques, et qu'en tout cas ses relations avec les milieux lettrés sont évidentes.

En forçant à peine les traits, on dirait volontiers qu'une carrière, chez les chanoines rufiens, passe, à un moment ou à l'autre, par l'Espagne. Ultime exemple: Geoffroy, successeur de Nicolas en tant qu'abbé de l'ordre, va fournir à Tortose reconquise son premier évêque, et occupera le siège d'août 1151 jusqu'à mai 1165. D'autres ont signalé qu'on lui doit l'introduction du culte de Saint-Ruf⁵¹.

Voici donc nos chanoines solidement installés en Catalogne, voire au-delà. Il serait contraire à la plus élémentaire logique qu'ils s'y soient comportés autrement que dans les pays provençaux; c'est à eux, sans nul doute, que l'on doit l'introduction d'écrits élaborés dans leur milieu même, ou dans des ambiances très voisines, comme le Livre de Tubingue ou l'«Appendice» *Vim vi repellere*. Et ce n'est donc point par hasard que le scribe du plaid de 1128 provient de Besalú, centre et origine de leur expansion.

Ne tenons pas, pour autant, l'ambiance rufienne pour un milieu confiné. De nombreux témoignages nous prouvent qu'au Midi de la France ils se sont introduits dans l'entourage de prélats comme l'archevêque d'Arles Raymond de Montredon, l'évêque d'Orange Bernard, et bien d'autres. Le même phénomène n'a pu manquer de se produire en pays ibériques. Un

47. Ed. VILLANUEVA, *op. cit.* (n. 45), t. XI, p. 199; J. ALBANÉS et Ul. CHEVALIER, *Gallia christiana novissima* III, Arles, Valence, 1901, n. 537, col. 209.

48. Cf. l'étude citée *supra* n. 8, p. 46.

49. Dernières éd. J. M.^a FONT-RIUS, *op. cit.* (n. 17), t. I, n° 69, p. 111, et «Entorn de la restauració cristiana de Tarragona. Esquema de la seva ordenació jurídica inicial», *Boletín arqueológico* [Tarragona] 66 (1966), p. 99 et s.

50. Ul. CHEVALIER, *op. cit.* (n. 45), n°s 3933, 3937, 3948, 3967.

51. J.-P. POLY, «Les maîtres de Saint-Ruf. Pratique et enseignement du droit dans la France méridionale au XIIe siècle», *Annales de la Faculté de Droit... de Bordeaux, Centre d'études et de recherches d'histoire institutionnelle et régionale* 2^e. (1978), p. 184 et n. 9.

personnage mal connu présente à ce titre un vif intérêt: l'évêque de Saragosse Bernard, dont on ne sait guère que son rôle dans la formation des chapitres des deux cathédrales⁵² et la résignation, pour des raisons difficiles à déterminer, de son siège, sans doute en 1152. Ce prélat —dont il faut observer qu'il est présent lors de l'octroi de son fuero à Daroca— n'a nullement renoncé en même temps à toute activité, et nous croirions volontiers qu'il a acquis, à un moment quelconque de sa vie, une formation juridique. En tout cas, *dominus Bernardus Caesaraugustanus* (*sic*) figure en Avignon, le 27 avril 1153, parmi les *viri prudentes* dont le *consilium* a été requis par Pons de Lubières, archevêque d'Aix, avant de trancher un litige opposant l'évêque de la ville à ses chanoines⁵³. A ses côtés, se trouvent l'abbé rufien Durand déjà cité, cinq chanoines de l'ordre, et le futur cardinal et cononiste Raymond des Arènes: pareil voisinage ne saurait être l'effet du hasard.

De tels documents supposent de denses échanges intellectuels entre Catalans et Français du Midi, et ces échanges se sont effectués dans les deux sens. Nous en voulons pour exemple la carrière de Pierre de Cardona, ou du moins le peu que nous en savons. Ce futur cardinal apparaît en Provence au bas d'actes rédigés en 1176 et 1178⁵⁴, et, dans le premier de ceux-ci⁵⁵, sa suscription figure après celles du roi d'Aragon, du comte Raymond Bérenger et de l'évêque de Barcelone, mais avant celle des autres témoins, dont des chanoines arlésiens, ce qui permet de supposer chez Pierre une formation juridique acquise à l'école rogérienne ou post-rogérienne, en tout cas provençale. Mais le voici à Montpellier en 1180: il n'a pas pu ne pas y connaître cet autre connaisseur du grec qu'est Placentin, soit comme maître, soit, en raison de la réputation manifeste dont le Catalan jouit alors, comme collègue⁵⁶.

* * *

Aux déplacements des hommes s'ajoute la circulation des manuscrits: ce n'est certainement pas de mémoire que travaillaient les rédacteurs des documents qui ont retenu notre attention. La rapidité avec laquelle s'est répandue la connaissance du vocabulaire et des techniques provenant des compilations amène surtout à s'interroger sur la participation éventuelle d'auteurs espagnols à la littérature savante des premières générations. Malheureusement, les doutes qui pèsent sur l'histoire de beaucoup de

52. Comme a bien voulu nous l'indiquer le prof. Antonio PÉREZ MARTÍN, de l'Université de Murcia.

53. Ed. E. DUPRAT, *Cartulaire du chapitre de Notre-Dame des Doms I* (seul paru), Avignon, 1932, n° CXXII, p. 133-134.

54. Cf. J.-P. POLY, *op. cit.* (n. 51), p. 198, n. 54.

55. Ed. *Liber Feudorum Maior II*, n° 892, p. 355.

56. Voir notre étude «Autour de Placentin à Montpellier: maître Gui et Pierre de Cardona», *Studia Gratiana XIX* (1976) (= *Mélanges Gérard Fransen*), p. 337 et s.

manuscrits du temps, d'une part, l'absence de signes de provenance géographique au long des textes transmis, d'autre part, rendent singulièrement malaisé cet aspect de la recherche.

Au dossier des copies probablement espagnoles d'oeuvres provençales, il faut verser tout d'abord le ms. 41.1 de la Bibl. Cabildo de Tolède⁵⁷ : il contient une version de la *Summa Trecensis* comportant des leçons souvent voisines de celles qu'offre le ms. de Bologne, mais avec une rubrication originale et sans doute très voisine de celle de l'archétype. Or ce ms. s'identifie certainement avec celui qui figurait dans le catalogue de cette bibliothèque dressé en 1275 et que l'on a cru être une copie de la Somme de Rogerius⁵⁸. Peut-être y était-il entré bien antérieurement.

Chacun songera bien entendu à enrichir le même dossier des copies et des traductions bien connues du *Codi*, dont on sait la diffusion tant en Castille qu'en Aragon⁵⁹. En laissant de côté les manifestations ultérieures de cette diffusion, nous nous bornerons ici à évoquer le célèbre ms. 129 de la Bibl. Cabildo de Tortose : ce ms., auquel P. Ourliac assigne une date très précoce⁶⁰, se trouvait dans cette ville dès la fin du XIII^e siècle⁶¹. Il serait bien tentant d'en attribuer la venue à l'évêque Geoffroy, d'origine rufienne, dont nous avons noté qu'il a occupé le siège tortosan jusqu'en 1165. Ceci reviendrait, à la vérité, à écarter presque nécessairement l'attribution de la traduction latine — qu'offre ce ms. — à Ricardus Pisanus ; mais R. Feenstra⁶² a montré que la mention de cette paternité ne figurait peut-être pas dans l'original.

Observons du reste que l'élément le plus sûr de datation que comporte cette traduction est à tirer de l'exemple de condition *si imperator ceperit*

57. Décrit au *Catálogo* de cette bibliothèque, éd. A. GARCÍA Y GARCÍA et R. GONZÁLEZ, Roma-Madrid, 1970, p. 157. — C'est à dessein que ne figure pas, parmi ces mss., celui qui a servi à l'édition des *Expositiones nominum legalium* donnée par Juan Parix à Ségovie en 1472, encore qu'il s'agisse d'un ms. de l'*Epitome exactis regibus* : il ressort en effet de l'étude menée par A. GARCÍA GALLO que ce ms. ne présenterait apparemment aucun signe d'origine espagnole.

58. Cf. l'*addendum* 236 à la rééd. de H. KANTOROWICZ, *Studies on the glossators of the roman law*, Aalen, 1969, par S[tephan] K[uttner].

59. En attendant l'édition de la version castillane que prépare notre collègue J. A. ARIAS BONET, cf. les gloses éditées par J. CERDÁ RUIZ-FUNES, «Las glosas de Arias de Balboa al Fuero Real de Castilla», *AHDE* 21-22 (1951-1952), p. 731 et s. — Sur la paternité de ces gloses, cf. A. PÉREZ MARTÍN, *op. cit.* (n. 1) II : «edición de textos», *Historia, Instituciones, Documentos* 9 (1982), p. 238.

60. «Sur deux feuillets du *Codi*», *Recueil de mémoires et travaux... des anciens pays de droit écrit IX* (1974) (= *Mélanges Roger Aubenas*), p. 599 et n. 20.

61. Cf. E. BAYERRI BERTOMÉU, *Los Códices Medievales de la Catedral de Tortosa*, Barcelona, 1962, p. 289.

62. «A propos d'un nouveau manuscrit de la version latine du *Codi* (ms. Lucques, Bibl. Feliniana 437)», *Studia Gratiana* 13 (1967) (= *Collectanea Stephan Kuttner III*), p. 57 et s. = *Recueil de mémoires et travaux... des anciens pays de droit écrit VI* (1967), p. 35 et s.

Mediolanum —transposition de l'exemple provençal emprunté au siège de Fraga—, ce dont l'on se borne à conclure en général à une élaboration antérieure à la bataille de Legnano, et donc à 1176. A notre avis, et sauf preuve du contraire, il est plus logique d'admettre que cette traduction remonte à l'époque de l'un des deux sièges menés devant Milan par Frédéric Barberousse, soit aux années 1158 ou 1162, de même d'ailleurs que la version provençale doit se situer au moment du second siège et de la prise de Fraga par l'armée chrétienne (1149). Au fond, la doctrine dominante n'a écarté une datation précoce qu'en raison, soit des arguments très discutables de Pitzorno, soit de la difficulté qu'elle avait à supposer l'éclosion, aussi tôt, d'un milieu de juristes arlésiens: l'identification de l'auteur de la *Summa Trecentis*, source du *Codi* et la fixation à la fin des années trente d'une version primitive de cette même Somme, dissipent désormais de tels scrupules.

Que Ricardus en soit ou non l'auteur, la traduction latine du *Codi* a donc pu voyager jusqu'à Tortose dans les dernières années d'épiscopat de Geoffroy. D'ailleurs, même si l'on trouve la chronologie un peu serrée, l'hypothèse d'ensemble reste la même: l'influence rufienne dans la région n'a pas cessé à la mort de ce prélat, et permet encore d'expliquer l'arrivée ultérieure du manuscrit.

Avec la collection canonique dite *Caesaraugustana* ou plutôt avec sa deuxième version, enrichie de quatorze chapitres empruntés aux *Exceptiones Petri*⁶³, nous en venons à une oeuvre dont la patrie même est en discussion, quelque part entre le Nord de l'Espagne et le Sud de la France⁶⁴; cette deuxième version, sans doute écrite en 1144⁶⁵, car elle comporte, de la même main, une liste de rois de France s'arrêtant à la septième année du règne de Louis VII et que la décrétale d'Hadrien IV qui s'y trouve est une addition ultérieure⁶⁶, nous est transmise par les mss. Paris, Bibl. Nat. lat. 3876, Vatic. lat. 5715 et Barcelone, Arch. Cor. Aragon 63⁶⁷, alors que la première ne figure qu'au ms. Salamanque Univ. Civil 2664.

63. Cf. C. G. MOR, «I testi di diritto Giustiniano nelle due redazioni della collezione canonica Cesaraugustana», *Studi in onore di Fr. Scaduto* II, Firenze, 1936, pp. 420-424.

64. La bibliographie du sujet a été donnée par A. GARCÍA Y GARCÍA, *Historia del derecho canónico* I, Salamanca, 1967, p. 321, n. 78.

65. Cf. l'étude citée *supra*, n. 5, p. 72-73. L'argument en faveur d'une datation antérieure à 1123, que tire C. G. MOR de l'absence d'allusion au concile du Latran tenu la même année nous paraît inopérant à l'égard d'une collection réaménagée, mais non point mise à jour.

66. Cf. P. WEIMAR, «Die legistische Literatur der Glossatorenzeit», *Handbuch der Quellen und Literatur...*, éd. H. COING, München, 1973, p. 256, n. 2.

67. L. FOWLER-MAGERL, «Vier französische und spanische vorgratianische Dekretalsammlungen», *Aspekte europäischer Rechtsgeschichte, Festgabe für Helmut Coing zum 68. Geburtstag*, Frankfurt/Main, 1982, p. 144-146, estime que les trois mss. ont été écrits peu après la composition de cette version.

Paul Fournier⁶⁸ avait observé que le ms. parisien était passé de la bibliothèque d'un magistrat montpelliérain dans celle de Colbert. Nous avons tenté d'aller plus loin dans l'histoire de cet exemplaire: s'il est bien relié aux armes et à la devise *semper in altum* du célèbre bibliophile et général aux aides Raulin de Rignac⁶⁹ et si l'on trouve au ms. lat. 9364 de la même Bibl. Nat. le catalogue des mss. donnés par un de ses descendants au ministre, aucun indice de provenance ne peut en être tiré. En effet les éléments identifiables que porte ce catalogue présentent des origines très diverses: on y trouve aussi bien les martyrologes de Narbonne, de Carcassonne ou de Saint-Pons que l'inattendu cartulaire de Montiéramey. Tout au plus peut-on donc conclure, à partir de l'insertion des chapitres tirés des *Exceptiones*, que deux milieux seulement, ou plutôt les deux implantations, provençale et catalane, du milieu rufien, étaient capables d'une telle insertion aux environs de 1144⁷⁰; du fait que deux au moins des mss. paraissent en provenir, il ressort une légère présomption en faveur d'une rédaction en Espagne, tandis que la liste des rois de France ne joue pas particulièrement en faveur de la localisation de la collection au Nord des Pyrénées, mais laisse place à la même présomption, compte tenu des usages encore en vigueur à l'époque en Catalogne.

Nous voudrions enfin attirer l'attention sur une partie du ms. Barcelone, San Cugat 55, différente de celle où se trouvent, on l'a vu, les opuscules d'*Hugolinus de Sesso*. Aux f^{os} 93 v^o-95 v^o y sont recopiés, d'une écriture plutôt espagnole du XIII^e siècle, et sans la moindre interruption, trois petits traités que nous tenons, à partir de diverses raisons, pour des produits de la France méridionale.

Le premier de ces traités (f^{os} 93 v^o-94, quatrième ligne) est le *De actionum varietate* publié par Fitting⁷¹, qui se trouve, indépendamment d'un nombre élevé de mss., à l'«Appendice II» des *Exceptiones Petri* et provient d'un milieu très voisin de ces dernières et d'un temps où les Nouvelles n'étaient connues qu'à travers Julien; il manque à la version barcelonaise (*expl. strictim obtemperare*) les deux dernières lignes figurant à l'édition, c'est-à-dire au ms. Leipzig Haenel 14 (*ut obscura-gaudebit*). Le deuxième (f^o 94) s'identifie avec le *Catalogus prescriptionum* imprimé par Rhodius⁷² comme oeuvre de

68. «La collection canonique dite Caesaraugustana», *Nouv. Revue historique de droit...* 45 (1912), p. 53 et s.

69. Sur ce personnage, cf. P. VIALLES, *Etudes historiques sur la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier...*, Montpellier, 1921, p. 117, n. 4.

70. *Contra*: G. SANTINI, *Ricerche sulle «Exceptiones legum romanarum»*, Milano, 1969, p. 86 et s.

71. *Op. cit.* (n. 12), p. 128-131.

72. Ainsi que dans diverses éditions postérieures, dont la plus accessible est au *Tractatus universi iuris* (Venetiis, 1584), f^o 50, c. 2 (sans le prologue, et avec les références dans le texte).

Placentin, et dont H. Kantorowicz⁷³ a montré que son caractère «inepte» ne pouvait en faire un écrit, ni du précédent, ni de Rogerius; la version ici copiée diffère des autres en ce qu'elle comporte des oublis dans la liste des prescriptions par durée croissante, puis une sorte de petit supplément réparant une partie de ces oublis. Kantorowicz estimait d'ailleurs que, là où le *Catalogus* est copié à part, comme dans les mss. Paris Bibl. Nat. 4523, Grenoble 391.2, et donc ici, il a été emprunté à la *Summa Tubingensis* VII.31, c'est-à-dire à cet avatar de la *Summa Trecensis* composé après la mort de Rogerius; argument tiré de la formule *nostro labore collectas* que comporte l'*incipit*, formule «raisonnable» sous la plume d'un auteur recopiant l'oeuvre d'autrui, mais désireux de prouver qu'il était aussi capable de fournir quelques lignes de son cru. Que l'hypothèse soit exacte ou non, ce Catalogue, qui utilise plusieurs authentiques, est certainement postérieur au traité précédent comme au suivant.

Le dernier de ces écrits n'est autre que le *De natura actionum* également publié par Fitting⁷⁴ et dont nous croyons avoir démontré⁷⁵ qu'il a été rédigé avant le milieu du siècle par l'auteur même de la *Trecensis*, qui en avait fait la promesse à ses lecteurs. Il n'est pas sans intérêt que le ms. de Barcelone en fournisse une version qui, si elle n'est pas exempte de fautes, et si elle est privée de l'*incipit* sûrement présent dans l'original, se rapproche à plusieurs égards de ce dernier, notamment en rétablissant à sa place normale le § 73 de l'édition.

En définitive, le copiste —peu compétent— du ms. de Barcelone a travaillé à partir d'une source française postérieure à la mort de Rogerius, mais probablement pas beaucoup plus tardive, tant les produits des écoles provençales sont vite tombés dans l'oubli après la fin du siècle. Il constitue un témoin de plus des relations entre ces écoles et la Catalogne.

Des manuscrits de ce type ont sans doute très tôt circulé dans la péninsule. Ils ont certainement contribué à la diffusion de formules dont la portée politique ne saurait être négligée: que l'on songe par exemple à la source «en mosaïque» dont se sert la chancellerie de l'*imperator Hispaniarum* qui, dès 1156, à l'occasion d'une *convenientia* jurée à Lleida *religione sacramenti*, pour exploiter ainsi les compilations⁷⁶:

Et quia placuit excellentissime majestati domini imperatoris
ad indisolubile perpetue dilectionis vinculum innodandum...

A n'en pas douter, beaucoup de ces manuscrits provenaient de la France

73. *Op. cit.* (n. 58), p. 132 et n. 48, p. 144 et n. 7, p. 177 et n. 120.

74. *Op. cit.* (n. 12), p. 117-127.

75. «*Primo tractavit de natura actionum Geraudus: studium bononiense, glossateurs et pratique juridique dans la France méridionale*», *Atti... Nona Settimana...* [La Mendola], 1984 (sous presse).

76. Ed. *Liber Feudorum Maior* I, n. 30, p. 42.

méridionale. Il n'est pas exclu pour autant que, soumis si précocément à de telles influences, et surtout à celle des chanoines de Saint Ruf, les juristes catalans, aragonais ou castillans, avant même Pierre de Cardona et *Hugolinus de Sesso*, n'aient pris l'initiative de rédiger directement quelque écrit savant. L'hypothèse en est en tout cas désormais admissible; peut-être en trouvera-t-on confirmation dans un proche avenir.

Addendum à la suite de la n. 71:

La présence du *De actionum varietate* au ms. de Barcelone a déjà été signalée par S[tephan] K[uttner], *op. cit.* (n. 58), *add.* 325, qui fait valoir le caractère originel de la forme d'*incipit* que donnent — à une légère variante près — ce ms. comme le ms. Munich Clm. 16084, où d'ailleurs ce traité voisine également avec le *De natura actionum*; nous avons conservé ici le titre traditionnel de l'écrit, encore que, comme le fait observer le même auteur, la logique conduise à l'abandonner, puisqu'il est fait des premiers mots de cet *incipit* (rubrique du ms. Bamberg Can. 17: *de vita actionum*).